

R E P U B L I Q U E D E G U I N E E

T R A V A I L - J U S T I C E - S O L I D A R I T E

P R E S I D E N C E D E L A R E P U B L I Q U E

S E C R E T A R I A T G E N E R A L D U G O U V E R N E M E N T

D E C R E T N° 94/ 160 /PRG/SGG

P O R T A N T A T T R I B U T I O N S E T O R G A N I S A T I O N D U  
M I N I S T E R E D E L ' E N E R G I E E T D E L ' E N V I R O N N E M E N T

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;

D E C R E T E

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère de L'Energie et de l'Environnement a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'énergie, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer la législation et la réglementations dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et des ressources en eau;
- d'élaborer et de suivre l'application de la réglementation en matière d'hydrocarbures;
- de recenser et d'évaluer les sources d'énergie et les potentialités hydrauliques.
- d'assurer la politique de développement des ressources énergétiques et des ressources en eau;
- de promouvoir les technologies dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables;
- de veiller à la protection et à la sauvegarde de la nature et de ses ressources;

- de veiller à l'intégration des préoccupations environnementales dans les plans de développement.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Energie et de l'Environnement comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- un Service Rattaché
- des Entreprises Publiques
- un Projet Public
- des Organes Consultatifs

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Juridique
- un Chargé de Mission
- un Attaché de Cabinet

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Energie et des Hydrocarbures
- la Direction Nationale de l'Environnement
- la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Article 6 : Le Service Rattaché est :

- le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba

Article 7 : Les Entreprises publiques sont :

- L'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI)
- La Société Guinéenne d'Electricité (SOGEL)
- La Société Nationale d'Eau de Guinée (SONEG)
- La Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (SEEG)

Article 8 : Le Projet Public est :

- Le Projet GARAFIRI

**ARTICLE 9** : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de l'Energie Electrique
- le Conseil National de l'Eau;
- le Conseil National de l'Environnement.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10** : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation du Service Rattaché et des Organes Consultatifs.

**ARTICLE 11** : Des Textes spécifiques fixent le mode d'organisation et de fonctionnement du Projet Garafiri

**Article 12** : Des Arrêtés du Ministre de l' Energie et de l'Environnement fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui.

**Article 13** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du Décret n° 92/221/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère des Ressources Naturelles Energie et Environnement et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23/11/ 1994

  
Lansana CONTE